

STATUTS

Renouvelés en Assemblée Générale Extraordinaire du 05 Avril 2025

TITRE 1 : formation et objet

Art 1 : Forme

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association dénommée Bio Calédonia, régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901.

Art 2 : Durée

La durée de l'association est illimitée.

Art 3 : Objet

L'association a pour but de :

- Ouvrer au développement de l'agriculture biologique
- Gérer la procédure de labellisation « Bio Pasifika »
- Faire la promotion du label Bio Pasifika, soutenir la mise en place des circuits de commercialisation et la valorisation des produits certifiés Bio Pasifika

Art 4 : Siège social

Le siège de l'association est situé au siège de la Chambre d'Agriculture de Nouvelle-Calédonie, au 3 rue Alcide Desmazures, BP 111, 98845 Nouméa. Il pourra être transféré en tout autre lieu par simple décision du Conseil d'administration.

TITRE 2 : composition, conditions d'admission, ressources

Art 5 : Membres de l'association et adhésion

Les membres (ou adhérents) de l'association sont toute personne morale (de droit public ou privé) ou physique, ayant un intérêt pour l'agriculture biologique et étant à jour du paiement de leur cotisation pour l'année civile en question. Ils sont classés en 5 collèges :

- Collège 1/les producteurs/rices aux productions labellisées ou en cours de labellisation par le Système Participatif de Garantie
- Collège 2/les transformateurs répondant aux critères du Système de Garantie par Audit dont les productions sont labellisées ou en cours de labellisation
- Collège 3 : les consommateurs/rices
- Collège 4 : les distributeurs
- Collège 5 : les associations, groupements, syndicats

Seuls les membres de l'association peuvent voter en assemblée générale, en réunion de Groupe Local ou de Comité De Conformité, bénéficiant d'une formation d'inspecteur, participer à une inspection ou être inspecté(e) en tant que producteur/rice et labellisé(e). Les membres d'honneur sont les personnes qui ont rendu des services conséquents à l'association. Ils sont dispensés de cotisation annuelle mais n'ont aucun droit de vote.

Art 6 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- la démission ou le non-renouvellement annuel de l'adhésion à l'association
- le décès
- l'exclusion/radiation prononcée par le Conseil d'administration pour motif grave (déchéance des droits civiques, condamnation pénale pour crime et délit ou toute action de nature à porter préjudice, directement ou indirectement à l'association, conformément notamment à la Charte des valeurs en vigueur s'appliquant à l'ensemble des membres). Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant l'Assemblée Générale Ordinaire.

La radiation de l'association interdit l'usage de toute référence à l'association et à son logo. La cotisation versée à l'association est définitivement acquise, même cas en cas d'exclusion ou de démission.

Art 7 : Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- les cotisations des membres, les dons et les legs ;
- les apports financiers de l'Etat, du Gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, des Provinces ou de tout autre organisme, attribuées à l'association au titre de ses activités ;
- tout autre ressource qui n'est pas contraire à la loi et à l'éthique de l'association

Art 8 : Comptabilité

L'association dispose d'une comptabilité. Les exercices comptables ont une durée de 1 année civile.

TITRE 3 : ADMINISTRATION, GESTION DE L'ASSOCIATION

Art 9 : Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit au moins une fois par an. Elle est convoquée quinze jours calendaires au moins avant la date fixée par le Président par tous moyens de communication (mails, téléphone...). L'ordre du jour, fixé par le Conseil d'administration, est indiqué sur la convocation et un formulaire de pourvoi est prévu.

Les missions de l'AGO sont de :

- Valider le rapport moral et financier de l'année passée
- Définir les orientations stratégiques de l'association
- Renouveler le Conseil d'Administration et fixer le montant des cotisations annuelles

Pour la validité de ses délibérations, il est nécessaire que la moitié des membres de l'association soit présente, physiquement ou par visio, ou représentée (trois procurations au maximum par membre présent). Si le quorum n'est pas atteint, l'assemblée ordinaire est convoquée de nouveau, à quinze jours calendaires d'intervalle. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre de participants. Les décisions de l'assemblée sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, la voix du Président/e est prépondérante. Les décisions sont prises à main levée, ou par bulletin secret notamment pour l'élection du Conseil d'Administration. Exceptionnellement le vote électronique peut être envisagé. Au plus tard un mois après l'AG, le procès-verbal de réunion signé par le/la Président(e) et le/la Secrétaire est consultable sur le site internet de l'association.

Art 10 : Assemblée Générale Extraordinaire

Si besoin est, ou sur la demande écrite au président du quart des membres, le Président/e convoque une Assemblée Générale Extraordinaire. Les conditions de convocation et de pourvoi sont identiques à celles de l'Assemblée Générale Ordinaire. Les missions de l'AGE sont de :

- Valider les modifications statutaires de l'association
- Arbitrer des litiges de fonctionnement ou de mission de l'association
- Traiter tout sujet d'AG qui n'est pas du ressort de l'AGO

Pour la validité de ses délibérations, il est nécessaire que la moitié des membres de l'association soit présente ou représentée. Si le quorum n'est pas atteint, l'assemblée extraordinaire est convoquée de nouveau, à quinze jours calendaires d'intervalle. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre de participants. Les délibérations sont adoptées si validées à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, la voix du Président(e) est prépondérante. Les décisions sont prises à main levée ou par bulletin secret. Exceptionnellement le vote électronique peut être envisagé. Au plus tard un mois après l'AG, le procès-verbal de réunion signé par le/la Président(e) et le/la Secrétaire est consultable sur le site internet de l'association.

Art 11 : Conseil d'Administration

L'association est dirigée par le Conseil d'Administration composé de 10 membres maximum, bénévoles, élus en AGO pour 3 ans et issus exclusivement des collèges producteurs, consommateurs, distributeurs et transformateurs.

Il est constitué d'au moins :

- 3 membres issus du collège 1/les producteurs-rices (aux productions labellisées ou en cours de labellisation par le système participatif de garantie) ;
- 1 membre issu du collège des consommateurs-rices ;

Tout membre, candidat au Conseil d'Administration, ne peut pas être privé de ses droits civiques, ne pas être placé sous sauvegarde de justice ou mise en tutelle ou curatelle. Les mineurs de plus de 16 ans sont éligibles au Conseil d'administration mais non au Bureau.

Les membres sont renouvelés de la façon suivante : 3 membres par an pendant deux ans et 4 tous les 3 ans. Ils sont rééligibles à leur poste mais devront pour cela se représenter et être réélus à celui-ci. Par ailleurs, en cas de vacance de poste d'un membre du Conseil d'Administration (démission, exclusion, décès), un administrateur/rice supplémentaire devra être élu(e) à la prochaine Assemblée Générale. Le Conseil d'Administration se réunit suite à l'AG pour identifier qui parmi les nouveaux membres élus reprendra ce mandat (mandat prenant fin à l'expiration du mandat du membre remplacé).

Un registre des membres du CA, départs et arrivées, est tenu.

Art 12 : Réunions du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit au moins deux fois par an et toutes les fois qu'il est convoqué par le président ou sur demande écrite au président de l'association d'au moins un quart de ses membres. Huit jours calendaires au moins avant la date fixée, les membres sont convoqués par le Président et l'ordre du jour est communiqué.

La présence (physique ou en distanciel) d'au moins la moitié des membres est nécessaire pour que le Conseil d'Administration puisse délibérer valablement. Les procurations ne sont pas autorisées. Si le quorum n'est pas atteint le Conseil d'Administration est convoqué à nouveau, à huit jours calendaires d'intervalle. Il n'y a dans ce cas pas de quorum.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des présents, la participation par visio-conférence étant possible. En cas de partage des voix, la voix du président ou de la présidente est prépondérante. Sont illégales les délibérations auxquelles ont pris part un ou plusieurs membres du conseil intéressés à l'affaire qui en fait l'objet, soit en leur nom personnel, soit comme mandataires.

Peut être invitée à participer au CA, après validation du président/présidente, toute personne, membre de l'association ou non, qui par sa connaissance, son expertise, ou l'intérêt qu'elle porte à l'association est en mesure d'éclairer les débats à l'ordre du jour. Ces personnes dites « expertes » peuvent être les représentants d'une personne morale de droit public ou privé. Ces experts n'ont pas droit de vote.

Tout membre du Conseil d'Administration qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire. Il recevra alors un courrier d'avertissement signé du président/de la présidente l'invitant à venir défendre son maintien en tant qu'administrateur/rice lors du prochain CA. Il reviendra ensuite au CA de délibérer sur la question.

Art 13 : Pouvoirs et devoirs du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus dans la limite de l'objet de l'association et dans le cadre des résolutions adoptées par l'Assemblée Générale. Il peut autoriser tout acte ou opération qui n'est pas statutairement de la compétence de l'Assemblée Générale Ordinaire ou Extraordinaire.

Il est notamment chargé de :

- Préparer les bilans et l'ordre du jour présentés à l'AG
- Mettre en œuvre les orientations décidées par l'AG
- Diriger l'association et prendre des décisions en fonction
- Valider les recrutements de salariés ou prestataires de services de l'association sauf s'il délègue complètement cette mission au Bureau
- Exclure un membre conformément à l'article 6 des Statuts
- Valider toute modification des documents internes sauf les Statuts. Il peut décider d'en déléguer la validation au Bureau, au Président ou à la Direction
- Préparer des propositions de modifications des statuts présentés à l'AGE.

Au plus tard 1 mois après le CA, le compte-rendu signé par le Président/e est transmis par email ou courrier à tous les membres du Conseil d'Administration. Le Conseil d'Administration a l'obligation de porter à connaissance des membres de l'association ses décisions qui sont d'une nature significative pour le fonctionnement de l'association. Par ailleurs l'ensemble des comptes-rendus des réunions du Conseil d'Administration sont disponibles auprès du/de la Secrétaire, du/de la Président(e), ou de la direction à la demande.

Art 14 : Bureau

Le Conseil d'Administration choisit, parmi ses membres, un bureau composé de 6 membres : un(e) président(e) parmi les membres du collège 1, un(e) vice-président(e), un(e) trésorier/ère et un(e) suppléant(e), un(e) secrétaire et un(e) suppléant(e).

Les membres du Bureau tiennent la direction générale de l'association avec la personne recrutée à la direction le cas échéant. Le Bureau prépare les réunions du Conseil d'Administration dont il exécute les décisions et traite les affaires courantes dans l'intervalle des réunions du Conseil d'Administration.

Il a notamment la charge de :

- Assurer la gestion courante et le bon fonctionnement de l'association
- Préparer les réunions du Conseil d'Administration
- Exécuter les décisions du Conseil d'Administration et des Assemblées Générales.
- Recruter les salariés ou prestataires de services de l'association avec la validation du Conseil d'Administration ou non, selon que celui-ci lui ait donné ou pas délégation pour le faire
- Statuer en cas de litiges au sein de l'association (de ce fait les membres du Bureau sont exclus du jury du Comité de Conformité)

Le Bureau de l'association se réunit autant de fois qu'il est nécessaire pour assurer le bon fonctionnement de l'association et au minimum une fois par trimestre. Il se réunit avec un quorum de 50%. Les procurations ne sont pas autorisées. Les décisions sont prises à la majorité absolue des présents (participation physique ou en distanciel).

Art 15 : Rôle du Président du Conseil d'administration

Le Président du Conseil d'Administration :

- convoque et anime les Conseils d'Administration ainsi que les Assemblées Générales
- est chargé d'exécuter les décisions du Conseil d'Administration et des Assemblées Générales
- assure le bon fonctionnement de l'association qu'il représente en justice et dans tous les actes de la vie civile

Art 16 : Communication interne

Les échanges et validations diverses peuvent se faire par voie électronique.

Art 17 : Indemnisation des membres

Les membres ne peuvent prétendre au remboursement des frais engagés dans le cadre de leurs missions, et sur justifications, que dans le cadre de la participation à une réunion de Bureau, de Conseil d'Administration, d'un Comité De Conformité ou bien à une inspection si cas particulier validé par la direction (adhérent provenant d'un autre GL par exemple). Les tarifs et barèmes sont fixés par le Bureau de l'association qui pourra les ajuster selon les grilles officielles et selon les ressources financières.

Art 18 : Adhésion à d'autres organismes

L'association est autorisée à adhérer à tout organisme dont les buts sont en conformité avec l'article 3 des présents Statuts. Ces adhésions sont décidées en Conseil d'administration et notifiées en Assemblée Générale.

Des membres du Conseil d'Administration ou adhérents de Bio Calédonia peuvent être nommés par le Conseil d'Administration pour représenter l'association, ou son Conseil d'Administration, au sein de structures partenaires ou autres. Ils demandent l'avis du Conseil d'Administration avant de l'engager sur des décisions/positionnements importants. En retour, ils doivent rendre compte au Conseil d'Administration des différents échanges.

Art 19 : Exercice social

L'exercice social correspond à une année civile.

Art 20 : Protection des données

L'association garantit qu'elle traite les données à caractère personnel conformément à la loi, notamment en ce qui concerne la confidentialité et la sécurité desdites données. Les données utilisées, traitées et réalisées par l'administratif en charge de la gestion de l'association sont la propriété de l'association. Le stockage des données de l'association est réalisé via les outils propres à celle-ci.

Art 21 : Contestation

Le Tribunal compétent pour tout litige concernant l'association est celui de son siège social.

Art 22 : Dissolution

En cas de dissolution de l'association, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs parmi ses membres actifs chargés de la liquidation des biens de l'association. Le partage des sommes disponibles sera effectué au bénéfice de toute association déclarée ayant un objet similaire ou à tout établissement public ou privé reconnu d'utilité publique, selon les choix de l'Assemblée Générale.

Nouméa, Le 30 Avril 2025,

Le Président

Yvan BOEWA, le président


La Secrétaire

